

*VERSION : MAI 2005*

*Mon guide personnel sur*  
**L'isolement**  
**préventif et disciplinaire**

**Produit par la Société Elizabeth Fry du Québec**

## AVANT-PROPOS

Bonjour,

Nous sommes particulièrement fiers de vous présenter cette nouvelle publication.

« *Mon guide personnel sur l'isolement préventif et disciplinaire* » est une brochure d'information juridique bilingue conçue pour les femmes et les hommes purgeant une sentence fédérale au Canada. Elle est un outil d'information pour les personnes incarcérées qui auraient à séjourner dans une unité d'isolement dans un pénitencier canadien.

Nous vous proposons ce guide afin que vous disposiez de toute l'information nécessaire pour prendre de bonnes décisions lors d'un séjour dans une unité de ségrégation.

« La détention préventive ou disciplinaire constitue une mesure extrême de privation de liberté. Notamment, le protecteur du citoyen du Québec a reconnu que l'isolement peut avoir des effets physiques et psychologiques très graves sur une personne<sup>1</sup>. »

Aussi, nous vous invitons à découvrir cette publication dans laquelle vous trouverez : les règles de droit sur la détention préventive et disciplinaire; les obligations et les devoirs des établissements qui régissent l'isolement; vos recours en cas d'abus ou de non-respect de vos droits.

Conséquemment, nous espérons qu'elle devienne un outil pour les personnes incarcérées ainsi que pour tous les individus préoccupés par les droits des femmes et des hommes séjournant dans un pénitencier canadien.

Les Sociétés Elizabeth Fry ainsi que leurs nombreux collaborateurs ont toujours été préoccupés par la situation des femmes et des hommes en justice pénale et, en collaboration avec plusieurs partenaires, elles travaillent à promouvoir leurs droits; à défendre leurs intérêts et à sensibiliser l'opinion publique ainsi que les décideurs à leur réalité sociale et pénale.

La conceptualisation de cette brochure est le fruit de l'implication bénévole de nombreux collaborateurs. *Mille mercis* à Rita Francis qui par sa détermination, son engagement et son professionnalisme a réalisé ce guide; à Marie-France Laforce qui a supervisé son travail ainsi qu'à l'équipe de correcteurs et de traducteurs : Liliane Aflalo, Michel Dunn, Anne Johnston, Josiane Luys et Réjeanne Martin. De plus, cette brochure est devenue en cours de route un guide d'information riche de l'expertise de chacun de nos réviseurs. Aussi, nous tenons à leur témoigner toute notre gratitude : *un gros merci* à Jean-Claude Berhneim, Daniel Cournoyer, Patrick Healy, Gayle Horrii, Warren McDougall, Daniel

---

<sup>1</sup> RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE 1998-1999

Mérineau, Kim Pate et Sylvie Théberge. Du Québec à la Colombie-Britannique, vous avez généreusement contribué au travail de conceptualisation en donnant de votre temps et en partageant votre expertise afin de faire de cette brochure un document d'information juridique rigoureux.

De plus, nous tenons à souligner la contribution des femmes de l'Établissement Joliette et de la Maison Thérèse-Casgrain qui ont accepté de lire la brochure tout au long du processus. Vos encouragements ont été précieux et ont contribué à nous donner l'énergie nécessaire pour mener à terme ce projet.

En terminant, nous voulons témoigner notre reconnaissance à la **Congrégation des Sœurs de Sainte-Anne** qui nous a offert les moyens financiers de réaliser ce travail. Nous tenons particulièrement à remercier leur mandataire Réjeanne Martin qui nous soutient depuis plusieurs années. Son engagement inconditionnel envers notre mission est exceptionnel et nous lui devons beaucoup.

Ruth Gagnon  
Directrice générale

# Table des matières

Note .....	5
------------	---

Introduction .....	6
--------------------	---

## QUELQUES DEFINITIONS

L'isolement .....	8
-------------------	---

L'isolement préventif .....	8
-----------------------------	---

L'isolement préventif à la demande de la personne incarcérée ? .....	9
--	---

L'isolement disciplinaire .....	9
---------------------------------	---

## MES DROITS

Quels sont mes droits ? .....	10
-------------------------------	----

Droit de consulter un avocat .....	13
------------------------------------	----

Droit à l'information .....	15
-----------------------------	----

Droit à une audience en cas d'infraction disciplinaire grave .....	16
--	----

Droits relatifs aux soins de santé et à l'hygiène .....	19
---	----

Droits relatifs aux fouilles et saisies corporelles .....	20
---	----

Droits religieux .....	21
------------------------	----

Droits des personnes autochtones .....	22
--	----

## MES SOLUTIONS ET MES RECOURS

1. Tenter un règlement informel .....	23
---------------------------------------	----

2. Garder le silence .....	23
----------------------------	----

3. Examen et réexamen de l'ordre d'isolement préventif .....	24
--	----

4. Révision d'une décision d'isolement disciplinaire .....	24
--	----

5. Refus de l'établissement d'accorder une demande d'isolement préventif .....	25
--	----

6. Déposer une plainte .....	25
------------------------------	----

7. Transfert .....	26
--------------------	----

8. Les recours des proches .....	26
----------------------------------	----

Pour en savoir plus... ..	26
---------------------------	----

Sources .....	28
---------------	----

Ressources .....	29
------------------	----

## Note

- Cette brochure ne contient que les règles générales.
- De plus, chaque établissement au Canada est différent et possède des règles particulières de gestion. Après avoir lu cette brochure, vous devez rechercher davantage de renseignements sur ces règles qui s'appliquent dans votre établissement.
- Il est plus utile de connaître ses droits avant qu'une situation problématique ne survienne.
- Cette brochure ne peut rien guérir. Il vaut mieux prévenir que les situations ambiguës et les simples malentendus ne s'aggravent.

**Le masculin est utilisé dans ce document afin d'en alléger la lecture et non dans un but de discrimination.**

**ISOLEMENT**  
**Votre guide personnel**  
*Ce que vous devez savoir de l'isolement*

**Introduction :**

*Objectif de la brochure*

Cette brochure a été spécialement rédigée pour les personnes purgeant une peine dans un établissement fédéral au Canada.

Elle se veut un outil pour guider les personnes incarcérées, mais également aider le comité de détenu(e)s ou les pairs-aidants à fournir des renseignements de base relativement à l'isolement.

Bien que vous ayez peut-être déjà reçu un « *Guide* » ou un « *Code de vie* », cette brochure a pour but de vous informer de vos droits dans des mots clairs et simples et dans un style accessible. Nous invitons également vos proches et votre famille à s'intéresser à cet aspect des conditions de votre détention.

La brochure ne contient que des règles générales relatives à l'isolement. Dans chaque établissement au Canada, il existe des règles particulières de gestion. Après la lecture de cette brochure, vous devez vous renseigner sur les règles qui s'appliquent dans votre établissement auprès des agents correctionnels, du comité de détenu(e)s ou des pairs-aidants.

Cette brochure fera un survol de l'isolement en milieu carcéral fédéral. Elle répondra notamment aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que l'isolement ?
- Pour quels motifs peut-on placer une personne en isolement ?
- Quelles sont les conditions d'isolement ?
- De quoi la personne sera-t-elle privée pendant l'isolement ?
- Que sont les droits des personnes isolées ?
- Quand une personne isolée pourra-t-elle consulter un avocat ?
- Quels sont les recours applicables pour contester un isolement ?
- Est-ce que la personne a le droit de demander d'être isolée ?

Il est important de savoir que bien que vous soyez placé en isolement, **cela ne veut pas dire que vous n'avez plus de droits.** Connaître vos droits peut vous aider à éviter que des situations problématiques ne dégénèrent et ne vous créent encore plus de difficultés. Cela peut également vous aider à savoir si votre isolement se fait de façon légale et correcte. Si des situations illégales se produisent, il faut savoir **quand** et

**comment** s'en plaindre de façon efficace. Connaître vos droits vous évitera peut-être des conflits ou de la frustration reliée à aux conditions de votre détention.

# Quelques définitions

## L'isolement

« *Qui va en isolement ?* »

La cellule d'isolement est parfois surnommée le « *trou* ». L'apparence de cette cellule peut être différente dans chacun des établissements fédéraux au Canada, mais généralement il s'agit d'une cellule de grandeur normale dont l'ameublement et le contenu sont réduits pour des raisons de sécurité. Dans la plupart des établissements, cette cellule est située dans un secteur séparé des autres cellules.

Le Protecteur du citoyen du Québec a reconnu que l'isolement peut avoir des effets physiques et psychologiques très graves sur une personne incarcérée. Dans tous les cas, l'isolement est une mesure extrême qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Il est donc important que les personnes incarcérées connaissent et comprennent leurs droits.

Chaque établissement a ses règles particulières, notamment, pour le service d'alimentation, le service de cantine, le service de courrier, le service de bibliothèque, le service de coiffure, les douches et la procédure à suivre pour obtenir vos effets personnels lors de votre isolement. **Informez-vous de ces règles auprès des agents correctionnels ou du comité de détenu(e)s.**

Il faut comprendre la distinction entre l'isolement préventif et l'isolement disciplinaire : comme son nom l'indique, l'isolement préventif est une mesure préventive, alors que l'isolement disciplinaire est une mesure de sanction.

## L'isolement préventif

L'isolement préventif a pour but d'empêcher une personne incarcérée d'être en contact avec la population carcérale **pour des raisons de sécurité**. Une personne incarcérée peut être isolée, soit involontairement ou volontairement, lorsque la sécurité de l'établissement ou d'une personne est compromise.

L'isolement préventif involontaire peut être imposé par le pénitencier lorsque l'un des critères suivants est rencontré :

- Il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée a agi ou tente d'agir de telle sorte que la sécurité d'une personne ou de l'établissement est compromise **et** que son maintien parmi la population carcérale mettrait en danger cette sécurité;



- Lorsque le pénitencier croit que la présence de la personne parmi la population carcérale nuira à une enquête relative à une infraction criminelle ou disciplinaire :

*Par exemple, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée menace des témoins d'une agression dans l'établissement, cette personne peut être placée en isolement préventif durant l'enquête.*

- Lorsque la propre sécurité de la personne incarcérée est compromise parmi la population carcérale.

Non seulement, il faut rencontrer l'une de ces situations, mais le pénitencier doit de plus être convaincu **qu'il n'existe pas d'autres solutions valables** pour protéger la sécurité de la personne concernée.

## **L'isolement préventif à la demande de la personne incarcérée ?**

La personne incarcérée peut, pour des raisons personnelles de sécurité, demander d'être placée en isolement ou de demeurer isolée par suite d'un isolement préventif involontaire.

Par contre, **cela ne signifie pas que la personne incarcérée ait le droit d'être placée en isolement selon son simple désir.** Les critères sont les mêmes pour l'isolement préventif involontaire que pour l'isolement préventif volontaire. La personne devra expliquer par des motifs sérieux en quoi sa sécurité est compromise dans la population carcérale.

**L'établissement peut refuser la demande de la personne incarcérée si les critères légaux ne sont pas rencontrés.** Si l'établissement refuse le placement en isolement, la personne peut contester la décision par le biais du processus de plainte et de griefs.

## **L'isolement disciplinaire**

L'isolement disciplinaire est une sanction, une forme de peine, qui peut être imposée si une personne incarcérée est trouvée coupable d'une infraction disciplinaire **grave** devant le tribunal disciplinaire. Cette sanction vise notamment les objectifs suivants :

- Encourager chez les personnes un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche de l'établissement;

- Encourager les personnes incarcérées à respecter la loi et les règlements et ainsi favoriser leur réinsertion sociale.

L'isolement disciplinaire est **une des sanctions possibles** lorsqu'une personne incarcérée a été trouvée coupable d'avoir commis une infraction disciplinaire grave, à la suite d'une audition devant le tribunal administratif. Nous expliquerons cette procédure disciplinaire dans les sections qui suivent.

# *Mes droits*

## Quels sont mes droits ?

### DANS LE CAS DE L'ISOLEMENT PRÉVENTIF :

**La personne incarcérée placée en isolement préventif a les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes conditions de détention que les autres personnes dans la population carcérale.**

### NOTES :

1. L'objectif de l'isolement préventif est de séparer la personne incarcérée du reste de la population carcérale. Par conséquent, tous les droits, privilèges ou conditions qui nécessitent un contact avec la population carcérale peuvent être considérablement limités.
2. Il faut donc adapter les droits, privilèges et conditions de détention aux contraintes de l'isolement et de l'aire d'isolement. Dans certains cas, il sera possible, en fonction du risque, de retourner progressivement cette personne dans la population carcérale.
3. Puisque l'isolement préventif n'est pas une sanction, la personne ne peut pas perdre des privilèges lorsqu'elle est placée en isolement préventif. Par conséquent, elle pourra avoir accès à tous ses effets personnels, tels, sa télévision, sa radio, ses jeux, etc.

### DANS LE CAS DE L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE :

**La personne incarcérée placée en isolement disciplinaire a les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes conditions de détention que les personnes placées en isolement préventif.**

### NOTES :

1. L'objectif de l'isolement disciplinaire est d'imposer une sanction à une personne qui a commis une infraction disciplinaire grave.
2. L'isolement disciplinaire peut être accompagné de perte de certains privilèges à titre de sanction. La perte de privilèges doit viser la participation à des activités récréatives, comme regarder la télévision ou écouter la radio. Seul le président indépendant peut retirer ces privilèges, en les incluant dans la sentence.

## **PAR CONSÉQUENT :**

La personne incarcérée peut donc, pendant son isolement préventif ou disciplinaire, avoir accès à son agent de libération conditionnelle, à un service de soutien spirituel, à un psychologue du Service correctionnel du Canada, à des soins de santé, au service de pairs-aidants ou toute autre personne-ressource disponible dans l'établissement.

Elle peut avoir accès à la salle de visite et à la visite familiale privée, à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire que la sécurité d'une personne ou de l'établissement serait menacée durant cette visite. Lorsqu'il y a un risque identifiable, l'établissement doit prendre les mesures nécessaires les moins restrictives pour protéger la sécurité des personnes menacées.

Les agents doivent lui donner l'opportunité de faire une requête écrite pour obtenir ses effets personnels dans sa cellule d'isolement.

L'établissement a peut-être un guide sur l'isolement. Vous y apprendrez les règles particulières qui s'appliquent dans cet établissement.

L'établissement doit donner à la personne incarcérée accès à la documentation juridique disponible. L'établissement doit rendre accessible les Directives du Commissaire à toutes les personnes incarcérées. La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et son Règlement doivent être disponibles sur requête écrite.

## Droit de consulter un avocat

Après avoir été placée en isolement, les agents doivent informer la personne incarcérée de son droit de consulter un avocat.

Dans tous les cas d'isolement, préventif ou disciplinaire, elle peut avoir accès à un téléphone pour communiquer avec un avocat. **Toutefois, il est possible que l'établissement ne puisse pas donner accès immédiatement à un téléphone.** Dans ce cas, les agents ont l'obligation de donner à la personne l'accès à un téléphone dès que possible, dans les 24 heures. Le personnel peut tenter de prendre un rendez-vous téléphonique avec l'avocat afin de le rejoindre plus facilement, mais la conversation entre la personne incarcérée et son avocat demeure confidentielle.

*« Je n'ai pas d'avocat ! »*

La personne incarcérée a le droit de choisir son avocat. L'établissement a parfois une liste de noms d'avocats qui pratiquent le droit carcéral. Sinon, un codétenu peut lui en référer un. La famille et les proches peuvent également aider la personne détenue à trouver un avocat. Certaines personnes ont fait part qu'ils ont eu de la difficulté à trouver un avocat. **Il vaut donc mieux faire la démarche de trouver un avocat avant qu'une situation problématique ne survienne.**

*« A quoi ça sert d'appeler mon avocat, je ne pourrai pas sortir tout de suite de toute façon ? »*

**L'avocat ne pourra pas demander que la personne isolée soit immédiatement replacée dans la population carcérale.** Mais, il est important que cette personne isolée son avocat dès que possible. Si une démarche légale est nécessaire, il pourra ainsi la commencer le plus tôt possible.

La personne incarcérée a le droit de se faire assister par un avocat devant le tribunal disciplinaire lors d'une audience pour une infraction disciplinaire grave. Même si elle a l'intention de plaider coupable à une infraction disciplinaire, elle peut consulter un avocat pour l'assister à faire les représentations appropriées lors de la détermination de la peine.

**N'attendez pas que la situation soit insupportable ou irrémédiable.** Un avocat peut expliquer à la personne incarcérée ses droits et ses recours et la conseiller, notamment en essayant de trouver des solutions à des situations qu'elle juge insatisfaisantes.

## **L'aide juridique**

Certains services sont couverts par l'aide juridique de la province, tels que la consultation d'un avocat et son assistance à une audience disciplinaire. Toutefois, le service d'aide juridique n'est pas uniforme au Canada. La personne incarcérée peut demander à son avocat si le service dont elle a besoin est couvert par l'aide juridique. Si tel est le cas, l'avocat communiquera avec le bureau de l'aide juridique desservant l'établissement.

# Droit à l'information

## **Dans le cas d'un isolement préventif :**

Lorsque l'établissement décide de placer une personne en isolement préventif, la personne isolée a le droit d'être informée des motifs de son isolement préventif au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'isolement.

La personne isolée doit recevoir, au moins trois jours avant l'audience devant le comité d'examen, un avis écrit de la tenue de l'audience et les renseignements qui seront utilisés lors de l'audience.

Cette personne doit aussi être avisée par écrit de la recommandation et des motifs du comité d'examen au directeur quant à son maintien en isolement préventif.

## **Dans le cas d'isolement disciplinaire :**

Lors de la commission d'une infraction disciplinaire et lorsque la procédure de règlement informel n'est pas possible, la personne incarcérée est informée verbalement par l'agent qu'un rapport d'incident sera rédigé et qu'elle pourrait être accusée d'une infraction disciplinaire.

Lorsque le directeur ou son délégué décide de porter une accusation, cette personne doit recevoir une copie du rapport d'infraction dans les deux jours ouvrables suivant la mise en accusation. Ce rapport doit contenir :

- ❑ une description de l'acte reproché;
- ❑ la date, le lieu, et l'heure de l'événement;
- ❑ un résumé des éléments de preuves qui vont être présentés à l'audience.

Le rapport disciplinaire permettra à la personne incarcérée ou à son avocat de préparer une défense lors de l'audience. Cette audience ne doit jamais avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant la remise de la copie du rapport d'infraction, à moins que la personne ne consente à un délai plus court.

## **Droit à une audience en cas d'infraction disciplinaire grave**

Les infractions disciplinaires sont énumérées comme suit à l'article 40 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition :

- « a) désobéit à l'ordre légitime d'un agent;
- b) se trouve, sans autorisation, dans un secteur dont l'accès lui est interdit;
- c) détruit ou endommage de manière délibérée ou irresponsable le bien d'autrui;
- d) commet un vol;
- e) a en sa possession un bien volé;
- f) agit de manière irrespectueuse ou outrageante envers un agent au point de compromettre l'autorité de celui-ci ou des agents en général;
- g) agit de manière irrespectueuse ou outrageante envers toute personne au point d'inciter à la violence;
- h) se livre ou menace de se livrer à des voies de fait ou prend part à un combat;
- i) est en possession d'un objet interdit ou en fait le trafic;
- j) sans autorisation préalable, a en sa possession un objet en violation des directives du commissaire ou de l'ordre écrit du directeur du pénitencier ou en fait le trafic;
- k) introduit dans son corps une substance intoxicante;
- l) refuse ou omet de fournir l'échantillon d'urine qui peut être exigé au titre des articles 54 ou 55;
- m) crée des ennuis ou toute autre situation susceptible de mettre en danger la sécurité du pénitencier, ou y participe;
- n) commet un acte dans l'intention de s'évader ou de faciliter une évasion;
- o) offre, donne ou accepte un pot-de-vin ou une récompense;
- p) sans excuse valable, refuse de travailler ou s'absente de son travail;
- q) se livre au jeu ou aux paris;
- r) contrevient délibérément à une règle écrite régissant la conduite des détenus;
- s) tente de commettre l'une des infractions mentionnées aux alinéas a) à r) ou participe à sa perpétration »



Le directeur de l'établissement ou son délégué décide de porter une accusation d'infraction disciplinaire mineure ou grave selon la gravité de l'infraction présumée. Par exemple, les comportements menaçants ou violents et les infractions reliées à la drogue ou l'alcool donnent généralement lieu à une accusation d'infraction grave.

L'audition relative à une infraction disciplinaire grave doit être tenue par un président indépendant.

L'audience disciplinaire a pour but de déterminer la culpabilité de la personne hors de tout doute raisonnable concernant l'infraction disciplinaire et s'il y a lieu, la sanction appropriée. Dès la commission de l'infraction, l'établissement peut décider de placer la personne incarcérée en isolement préventif jusqu'à l'audience. Dans ce cas, l'audience disciplinaire est jugée prioritaire.

La personne incarcérée a droit à l'assistance d'un avocat dans les cas d'infraction disciplinaire grave. Il est donc important qu'elle le contacte aussitôt que possible pour bien préparer sa cause.

L'avocat doit lui expliquer les conséquences d'une déclaration de culpabilité à une infraction disciplinaire sur une éventuelle demande devant la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le président indépendant qui rend les décisions n'est pas lié par les règles de preuve en matière criminelle. Toutefois, il est tenu d'agir avec équité et d'appliquer les principes de justice naturelle.

La personne incarcérée peut plaider coupable ou non coupable à l'infraction reprochée. Elle a droit d'être présente tout au long de cette audience. Elle a droit à ce que l'audience soit tenue soit en français soit en anglais. La personne incarcérée a le droit de présenter une défense lors de l'audience de l'infraction disciplinaire. Elle peut interroger des témoins, examiner et présenter des preuves, des documents et présenter des arguments relativement à l'infraction ou la peine.

Le président indépendant doit être satisfait hors de tout doute raisonnable que la personne a commis l'infraction qu'on lui reproche. **Si la personne est reconnue coupable d'une ou de plusieurs infractions, le président de l'audience peut imposer une des sanctions prévues dans la loi.** L'isolement est l'une d'entre elles, mais elle n'est pas la seule sanction possible. **Les autres sanctions prévues sont les suivantes :**

- Un avertissement ou une réprimande;
- Une perte de privilège de loisirs, tels que regarder la télévision, écouter la radio ou avoir accès à du matériel d'artisanat;
- Un ordre de payer une somme d'argent pour remplacer les dommages causés par l'infraction (maximum de 500 \$);
- Une amende d'un maximum de 50 \$;
- Des travaux supplémentaires d'un maximum de 30 heures; ou
- Une sentence suspendue.

Plusieurs facteurs seront pris en considération pour déterminer la peine. **La peine doit être la moins restrictive compte tenu de toutes les circonstances suivantes :**

- a) *la gravité de l'infraction disciplinaire et la part de responsabilité de la personne détenue quant à sa perpétration;*
- b) *toutes les circonstances, atténuantes ou aggravantes, qui sont pertinentes, y compris la conduite de la personne au pénitencier;*
- c) *les peines infligées à d'autres personnes incarcérées pour des infractions disciplinaires semblables commises dans des circonstances semblables;*
- d) *la nature et la durée de toute autre peine, visée à l'article 44 de la Loi, qui a été infligée à la personne incarcérée, afin que l'ensemble des peines ne soit pas excessif;*
- e) *toute mesure prise par le Service correctionnel du Canada par rapport à cette infraction avant la décision relative à l'accusation;*
- f) *toute recommandation présentée à l'audition quant à la peine qui s'impose. (article 34 du Règlement)*

Le président indépendant peut suspendre l'exécution de la sentence, incluant la peine d'isolement pour une période maximale de 90 jours. Si la personne est reconnue coupable d'une autre infraction disciplinaire grave à l'intérieur du délai déterminé par le président indépendant, la sentence suspendue va s'appliquer en plus de la sentence pour la nouvelle infraction commise.

L'isolement est une peine de dernier recours. L'isolement disciplinaire doit être imposé seulement en cas d'infraction disciplinaire grave, et pour un maximum de 30 jours. Toutefois, si le détenu écope de plusieurs peines consécutives, le total des jours d'isolement ne peut pas dépasser 45 jours.

## **Droits relatifs aux soins de santé et à l'hygiène**

La loi prévoit que l'établissement doit garantir aux personnes incarcérées des mesures de santé et d'hygiène convenables. La personne incarcérée peut donc jouir de cette garantie pendant son isolement.

L'établissement doit s'assurer qu'elle soit habillée et nourrie convenablement, qu'elle reçoive une literie convenable et des articles de toilette et tout autre objet nécessaire à la propreté et l'hygiène personnelle.

La personne incarcérée peut prendre une douche tous les jours même pendant son isolement. Elle a droit à au moins une heure d'exercice par jour, en plein air ou à l'intérieur.

Chaque établissement a ses règles quant aux conditions d'isolement, par exemple, les heures de douches ou les heures des repas. **Informez-vous de ces règles** auprès des agents correctionnels, du comité de détenu(e)s ou des pairs-aidants.

Un médecin ou un autre professionnel de la santé visite l'aire d'isolement au moins une fois par jour. Le directeur de l'établissement ou une personne désignée par lui visite également l'aire d'isolement tous les jours.

## **Droits relatifs aux fouilles et saisies corporelles**

**Toutes les personnes incarcérées peuvent faire l'objet d'une fouille à nu par un agent du même sexe à leur arrivée et à leur sortie de l'unité d'isolement.**

*« Qu'est-ce qu'une fouille à nu ? »*

Lors d'une fouille à nu, la personne doit se dévêtir devant l'agent. Cet agent doit être du même sexe que la personne fouillée. L'agent fait un examen visuel de tout le corps. L'agent demande à la personne d'ouvrir la bouche, montrer la plante de ses pieds, de passer les doigts dans ses cheveux, d'ouvrir ses mains, d'écartier les bras, de se pencher ou de permettre de toute manière à l'agent de faire l'examen visuel de son corps. La personne doit coopérer.

## **Droits religieux**

Les personnes incarcérées ont le droit de pratiquer librement leur religion et d'exprimer leur spiritualité, même pendant leur isolement. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, ce droit sera limité par les conditions de l'isolement, soit de ne pas être en contact avec la population carcérale.

Elle a donc le droit d'avoir accès à des objets ou livres religieux et au service de soutien spirituel qui existe dans son établissement.

## **Droits des personnes autochtones**

L'établissement doit respecter les droits ancestraux des autochtones, tels que de rencontrer des chefs spirituels et d'avoir accès à des objets sacrés. Toutefois, les services disponibles aux personnes autochtones varient selon chacun des établissements. Les personnes autochtones doivent donc s'informer des ressources disponibles dans leur établissement.

La personne autochtone peut rappeler à l'agent les particularités du respect des objets sacrés. Bien que les agents correctionnels doivent être renseignés de façon générale sur ces particularités autochtones, il se peut fort bien qu'ils ne soient pas au courant des détails particuliers à cette culture.

**La personne autochtone peut expliquer à l'agent correctionnel comment transporter les objets sacrés jusqu'à sa cellule d'isolement.**

# *Mes solutions et mes recours*

**L'isolement disciplinaire** étant une sanction, la personne incarcérée doit demeurer isolée conformément à la peine imposée par le président indépendant de l'audience.

*Par exemple, si le président a condamné la personne détenue à 5 jours d'isolement pour une infraction de menace contre un agent, la personne pourra retourner dans la population carcérale le 5<sup>e</sup> jour.*

La personne en **isolement préventif** doit être replacée parmi la population du pénitencier **le plus tôt possible**, c'est-à-dire, dès que les raisons de sécurité qui ont motivé le placement en isolement n'existent plus.

Nous exposons ici différentes solutions ou recours que la personne incarcérée peut envisager seule ou avec son avocat. Avant d'entreprendre un recours, la personne devrait en discuter avec son avocat. Il pourra ainsi examiner si le recours envisagé est approprié. Dans certains cas, **il existe d'autres recours que ceux décrits dans cette brochure.**

## **1. Tenter un règlement informel**

*« Discutez-en avec l'agent ! »*

Les agents correctionnels ont l'obligation légale de tenter de régler la situation de façon informelle si les circonstances le permettent. Le règlement informel peut inclure la médiation, la formulation d'avertissements ou tout autre arrangement négocié entre la personne incarcérée et les agents correctionnels pour traiter la conduite inappropriée et éviter qu'elle ne se reproduise.

Un règlement informel peut éviter que la personne incarcérée soit mise en accusation devant le tribunal disciplinaire. **Toutefois, l'agent n'est pas tenu de tenter un règlement informel si la personne n'est pas en mesure de rester calme et respectueuse, puisque ce processus doit être envisagé avec l'accord des parties en cause.**

## **2. Garder le silence**

En cas de situation réelle de crise ou en cas de désaccord, la préoccupation première de l'agent est de ramener le bon ordre dans son secteur. La personne incarcérée a donc avantage à éviter d'argumenter avec l'agent. L'agent pourrait penser qu'elle n'est pas intéressée à coopérer, ce qui pourrait aggraver la situation.

Cette personne devrait plutôt garder le silence et rester calme jusqu'à ce que les agents correctionnels aient maîtrisé la situation. La personne détenue pourra toujours essayer d'en discuter avec l'agent à un moment plus approprié.

### **3. Examen et réexamen de l'ordre d'isolement préventif**

Lorsque l'ordre d'isolement préventif a été donné par une personne autre que le directeur, le directeur examine cet ordre le jour suivant l'isolement de la personne. Si le directeur décide de maintenir l'isolement, il doit fournir à la personne isolée une explication écrite des raisons de son placement en isolement.

La personne isolée a droit à une audience devant le comité d'examen des cas d'isolement préventif dans les cinq jours ouvrables suivant le placement en isolement. Elle a le droit d'être présente à l'audience **à moins** qu'elle ne décide de ne pas y assister, qu'elle en soit expulsée parce qu'elle perturbe gravement son déroulement ou que l'établissement ait des motifs raisonnables de croire que sa présence mettrait en danger la sécurité de quiconque y assiste.

La personne isolée a le droit d'exposer sa situation lors de l'audience. De plus, elle devrait s'assurer que sa position est inscrite au registre.

Si le comité d'examen décide de maintenir l'isolement préventif au-delà de cinq jours, elle a droit à un réexamen de son cas devant le comité d'examen au moins une fois tous les 30 jours. Elle recevra, au moins trois jours avant l'audience, un avis écrit de l'audition et les renseignements qui seront utilisés lors de l'audience.

A chaque examen, elle recevra un avis écrit de la décision. Elle peut recevoir aussi, si elle le demande, les directives du commissaire, les instructions régionales, les ordres permanents applicables ainsi que les règlements sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

### **4. Révision d'une décision d'isolement disciplinaire**

La décision du tribunal disciplinaire imposant l'isolement comme sanction à une infraction disciplinaire **est une décision sans appel.**

Toutefois, les décisions peuvent être révisées par la Cour fédérale du Canada si la décision ou la procédure comporte une erreur de droit ou de fait. **Ce ne sont pas toutes les erreurs qui vont donner ouverture à une révision à la Cour fédérale du Canada.** Un avocat peut évaluer les chances de succès d'une telle demande.



## **5. Refus de l'établissement d'accorder une demande d'isolement préventif**

Si la personne incarcérée a demandé d'être placée en isolement et que l'établissement refuse cette demande, le directeur de l'établissement ou son délégué doit rencontrer la personne et lui expliquer les raisons pour lesquelles il juge qu'il ne peut pas accéder à sa demande.

Si l'établissement accepte de placer la personne en isolement à sa demande, comme pour l'isolement préventif, le jour suivant, le directeur va examiner les raisons de l'isolement et décider si elle peut demeurer en isolement préventif ou s'il doit ordonner qu'elle retourne dans la population carcérale.

## **6. Déposer une plainte**

### **PLAINTÉ ET GRIEF (PLAINTÉ INTERNE)**

Une personne incarcérée peut déposer une plainte ou un grief auprès du coordinateur des griefs de l'établissement sur une situation précise. Par exemple, cette personne peut se plaindre de ses conditions d'isolement, des motifs de son isolement ou de la conduite du personnel de l'établissement.

Elle peut s'informer de cette procédure auprès du coordinateur des griefs de l'établissement ou auprès du comité de détenu(e)s.

### **PLAINTÉ AUPRES DE L'ENQUÉTEUR CORRECTIONNEL DU CANADA**

Il est possible de déposer une plainte auprès de l'enquêteur correctionnel du Canada si une décision, une recommandation, un acte ou une omission du Service correctionnel affecte les droits d'une personne incarcérée.

*Par exemple, pour dénoncer des cas de violence, harcèlement sexuel, mais aussi des cas d'isolement préventif sans motif valable.*

Les communications entre la personne incarcérée et le bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada sont confidentielles. L'établissement ne peut pas ouvrir le courrier adressé ou provenant du bureau de l'enquêteur correctionnel. Il est préférable de déposer une plainte ou un grief auprès de l'établissement avant de déposer une plainte auprès de l'enquêteur, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour avoir plus de renseignements, il existe une brochure publiée par le bureau de l'enquêteur correctionnel qui devrait se trouver à la bibliothèque.

Ou leur écrire au :

Bureau de l'enquêteur correctionnel  
C.P. 3421  
Succ. « D »  
Ottawa, Ontario  
K1P 6L4

**En cas de situation grave et urgente seulement,**

*(par exemple, si la vie d'une personne incarcérée est menacée, si une permission de sortir pour des raisons humanitaires est refusée ou pour une urgence médicale) il existe un numéro sans frais 1-877-885-8848.*

## **7. Transfert**

Il est possible pour une personne incarcérée de demander un transfert dans un autre pénitencier. Toutefois, la procédure peut paraître longue pour régler une situation d'urgence telle qu'un isolement préventif et il n'est pas certain que la demande sera accordée. La personne peut s'informer auprès de son avocat ou du personnel de l'établissement.

## **8. Les recours des proches**

Les recours doivent être exercés par la personne incarcérée, sauf si elle est sous un régime de protection comme la tutelle ou la curatelle. Toutefois, la famille et les proches peuvent jouer un rôle important de support dans les démarches de cette personne.

Les proches et la famille d'une personne incarcérée peuvent dans certains cas présenter une plainte auprès de l'enquêteur correctionnel du Canada au nom de la personne incarcérée.

## **Pour en savoir plus...**

**Vous désirez plus de renseignements ?** Consultez les guides disponibles dans votre établissement. Le comité de détenu(e)s, les pairs-aidants et les personnes ressources tels que les employé(e)s de la Société Elizabeth Fry ou de la Société Saint-Léonard peuvent fournir des réponses à certaines de vos questions.

Si vous ne comprenez pas complètement le contenu de cette brochure, votre avocat peut vous apporter des explications supplémentaires. **Cette brochure ne vous donne que des pistes, elle ne contient pas toutes les règles applicables.**

Votre avocat peut vous aider à trouver des solutions si les conditions de votre isolement sont insatisfaisantes, illégales ou abusives. Il est important de savoir que chaque cas est un cas particulier. Votre avocat pourra vous aider à mieux comprendre votre situation.

Les règles applicables en matière d'isolement sont prévues dans la Loi et le règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition que vous pouvez trouver à la bibliothèque de votre établissement.

## **Sources**

**Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (1992, ch. 20)**

**Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition**

**Directives du commissaire du Service correctionnel du Canada, [www.csc-scc.gc.ca](http://www.csc-scc.gc.ca)**

**Enquêteur correctionnel du Canada, [www.oci-bec.gc.ca](http://www.oci-bec.gc.ca)**

## **BOTTIN DE RESSOURCES**

### **Organismes gouvernementaux**

#### **Service correctionnel du Canada**

##### **Plaintes et griefs 3<sup>e</sup> niveau**

340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

#### **Bureau de l'Enquêteur correctionnel**

C.P. 3421, Succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 6L4  
Téléphone : (613) 990-2695  
Télécopieur : (613) 990-9091  
Sans frais : 1-877-885-8848

#### **Commission nationale des libérations conditionnelles**

##### **Bureau national**

410, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0R1  
Téléphone : (613) 954-7474  
Télécopieur: (613) 995-4380

### **Groupe de défense des droits pour femmes autochtones**

#### **Native Women's Association (NWCA) of Canada**

Téléphone : 1-800-461-4043 ou (613) 722-3033  
Télécopieur : (613) 722-7687

#### **Pauktuutit – The Inuit Women's Association**

Téléphone : (613) 238-3977  
Télécopieur : (613) 238-1787

#### **Métis National Council of Women**

Téléphone : (613) 241-6028  
Télécopieur : (613) 241-6031

#### **Femmes Autochtones du Québec inc.**

460, Ste-Catherine Ouest, bureau 503  
Montréal (Québec) H3B 1A7  
Téléphone : (514) 954-9991

## **Groupe de défense des droits des femmes en justice pénale**

### **Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry**

Kim Pate, directrice générale  
151, rue Slater, bureau 701  
Ottawa (Ontario) K1P 5H3  
Téléphone : (613) 238-2422  
Télécopieur : (613) 232-7130  
Courriel : [kpate@web.ca](mailto:kpate@web.ca)

## **Région de l'Atlantique**

### **Société Elizabeth Fry des Basses-Terres de la Nouvelle-Écosse**

2786, rue Agricola, bureau 217  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K-4E1

- Laurie Ehler, agente de liaison  
Téléphone : (902) 454-5041  
Télécopieur : (902) 455-5913  
Courriel : [efrymain@eastlink.ca](mailto:efrymain@eastlink.ca)

## **Région du Québec**

### **Société Elizabeth Fry du Québec**

5105, chemin de la Côte Saint-Antoine  
Montréal (Québec) H4A 1N8  
Téléphone : (514) 489-2116  
Télécopieur : (514) 489-2598  
Courriel : [elizabethfry@qc.aira.com](mailto:elizabethfry@qc.aira.com)

- Ruth Gagnon, directrice générale  
Téléphone : (514) 489 -2116, poste 22
- Marie-France Laforce, avocate, et  
Daniel Benson, intervenant Option-Vie  
Téléphone : (450) 752-5257, poste 2904

## **Région de l'Ontario**

### **Conseil des Sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario**

Barb Wilson, agente de liaison  
34007, Highland Rd W, bureau 875  
Kitchener (Ontario) N2N 2Y2  
Téléphone : (519) 584-7452

## **Région des Prairies**

### **Société Elizabeth Fry d'Edmonton**

Valérie Meany, agente de liaison  
10523, 100<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta) T5J 0A8  
Téléphone : (780) 421-1175  
Télécopieur : (780) 425-8989  
Courriel : [director@elizabethfry.ab.ca](mailto:director@elizabethfry.ab.ca)

### **Elizabeth Fry Society of Calgary**

Joan Wilson  
Okimaw Ohci Healing Lodge  
600-1509, Centre Street South  
Calgary (Alberta) T2G 2E6  
Téléphone : (403) 294-0737  
Télécopieur : (403) 286-0285  
Numéro sans frais : 1-877-398-3656  
Courriel : [volunteer@elizabethfry.ab.ca](mailto:volunteer@elizabethfry.ab.ca)

## **Région du Pacifique**

### **Société Elizabeth Fry de Kamloops**

Mollie Both, agente de liaison  
827, Seymour Street  
Kamloops (Colombie-Britannique) V2C 2H6  
Téléphone : (250) 374-2119  
Télécopieur : (250) 374-5768  
Numéro sans frais : 1-866-375-5120  
Courriel : [kamloops@efrysoc.com](mailto:kamloops@efrysoc.com)

## **Ressources pour les hommes en justice pénale**

### **Société Saint-Léonard du Canada**

#### **Centre Bronson**

#### **Siège social**

208-211, avenue Bronson  
Ottawa (Ontario) K1R 6H5  
Téléphone : (613) 233-5170  
Télécopieur : (613) 233-5122  
[www.stleonards.ca](http://www.stleonards.ca)  
[slsc@on.aibn.com](mailto:slsc@on.aibn.com)

**Région du Québec**

**La corporation Maison Crossroads  
et le Service Option-Vie**

5262 Notre-Dame Ouest

Montréal (Québec) H4C 1T5

Téléphone : (514) 932-9938

Télécopieur: (514) 932-6668

Courriel : [maisoncrossroads@qc.aibn.com](mailto:maisoncrossroads@qc.aibn.com)

**Association des services de réhabilitation sociale du Québec**

2000, boul. St-Joseph Est

Montréal (Québec) H2H 1E4

Téléphone : (514) 521-3733

Télécopieur : (514) 521-3753

Courriel : [webmaster@asrsq.ca](mailto:webmaster@asrsq.ca)



Rédaction : **Rita Francis**, avocate  
Traduction : Liliane Aflalo, Anne Johnston  
Correction : Michel Dunn, Anne Johnston, Josiane Luys, Réjeanne Martin  
Conception visuelle : Firme Rouleau-Paquin  
Impression :

En étroite collaboration avec **Marie-France Laforce**, avocate  
Sous la direction de **Ruth Gagnon**, directrice générale de la Société Elizabeth Fry du Québec

La présente publication a été réalisée grâce au soutien financier de la **Congrégation des Sœurs de Sainte-Anne/Rêve d'Esther**

Réviseurs et lecteurs :

**Jean Claude Bernheim**, criminologue et auteur de l'ouvrage « **Les Droits des personnes incarcérées : les règles, la réalité et les ressources** » par Jean-Claude Bernheim et Sébastien Brousseau, Montréal, Méridien, 2002

**Daniel Cournoyer**, chef d'équipe à l'Établissement Joliette

**Michel Dunn**, Option-Vie

**Patrick Healy**, professeur agrégé, Université McGill

**Gayle Horrii**, assistante de recherche en droit carcéral

**Warren McDougall**, assistant de recherche en droit carcéral

**Daniel Mérineau**, gestionnaire régional de l'isolement préventif pour la région du Québec

**Kim Pate**, directrice générale de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry

**Sylvie Théberge**, avocate

**Les femmes de l'Établissement Joliette et de la Maison Thérèse-Casgrain**